



ICAPE HOLDING

Société anonyme au capital de 3.235.272,80 euros
Siège social : 33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses
515 130 037 RCS Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU

8 JANVIER 2025

Ce document est disponible sans frais au siège social de la Société, 33, avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (<https://www.icafe-finance.com/fr/>).

AVERTISSEMENT	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE	4
1. Raison sociale et nom commercial de la Société	4
2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société	4
3. Date de constitution et durée	4
4. Siège social de la Société, forme juridique, législation régissant ses activités	4
5. Contrôleurs légaux des comptes	4
6. Franchissements de seuils statutaires (article 9 des statuts)	5
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
1. INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL	6
1.1 Délégations en matière d'augmentation de capital	6
1.2 Actions auto-détenues dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	7
1.3 Auto-contrôle	8
1.4 Plans d'attribution d'actions gratuites et options de souscription d'actions	9
1.5 Autorisation en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes	9
2. EXPOSE DES MOTIFS ET TEXTE DES RESOLUTIONS	9
2.1 Autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions	9
2.2 Réduction de capital par annulation d'actions	13
2.3 Pouvoirs pour formalités	14

AVERTISSEMENT

Dans le présent rapport du conseil d'administration de la société Icape Holding, et sauf indication contraire :

- le terme « Rapport » désigne le présent rapport du conseil d'administration ;
- les termes « Société » ou « Icape Holding » désignent la société Icape Holding dont le siège social est situé 33 avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 515 130 037 ;
- le terme « Groupe » ou « Groupe Icape » désigne le groupe de sociétés constitué par la Société ainsi que ses filiales et participations directes et indirectes ;
- le terme « Prospectus » désigne le prospectus établi par la Société pour les besoins de l'admission des actions de la Société aux négociations sur Euronext Growth, approuvé par l'AMF le 21 juin 2022 sous le numéro 22-229, lequel est composé (i) du document d'enregistrement de la Société, approuvé par l'AMF le 19 avril 2022 sous le numéro I.22-008 (le « Document d'enregistrement »), (ii) du supplément au document d'enregistrement de la Société, approuvé par l'AMF le 21 juin 2022 sous le numéro I.22-028 (le « Supplément au Document d'enregistrement »), (iii) de la note d'opération (la « Note d'Opération ») et (iv) du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération) (le « Résumé »).

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits au Chapitre 3 (*Facteurs de risques*) du Document d'enregistrement et au Chapitre 2 (*Facteurs de risques*) de la Note d'Opération, tels qu'actualisés à la section 6 du chapitre « *Rapport de gestion* » du rapport financier annuel 2023 de la Société, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe.

En outre, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du présent rapport, pourraient avoir un effet défavorable significatif.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données financières) et pourcentages présentés dans le Rapport ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Rapport peuvent présenter des écarts non significatifs par rapport à ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Rapport ne font pas partie du Rapport.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE

1. Raison sociale et nom commercial de la Société

La dénomination sociale de la Société est « Icape Holding ».

Le Groupe se présente généralement sous le nom commercial « Groupe Icape » ou « Icape Group » en anglais.

2. Lieu et numéro d'enregistrement de la Société

La Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 515 130 037.

Son numéro LEI est 969500SMJNIR6M3A8D61.

3. Date de constitution et durée

La Société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation le 30 septembre 2009, sauf dissolution anticipée ou prorogation conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

4. Siège social de la Société, forme juridique, législation régissant ses activités

Le siège social de la Société est situé 33 avenue du Général Leclerc – 92260 Fontenay-aux-Roses.

À la date du Rapport financier annuel, la Société a la forme de société anonyme à conseil d'administration de droit français.

Les coordonnées de la Société sont les suivantes :

Adresse : 33 avenue du Général Leclerc, 92260 Fontenay-aux-Roses
Téléphone : +33 1 58 18 39 10

L'adresse du site Internet de la Société est : <https://www.icafe-group.com/>

Les informations figurant sur le site Internet de la Société ne font pas partie du Rapport financier annuel.

5. Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG S.A.

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre Représenté par Monsieur Rémi Toulemonde
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris La Défense Cedex

Nommé commissaire aux comptes par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 25 décembre 2020, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

BM&A SAS

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris
Représenté par Monsieur Eric Seyvos
11 rue Laborde
75008 Paris

Nommé commissaire aux comptes par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 30 juin 2022, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Commissaires aux comptes suppléants

Néant

6. Franchissements de seuils statutaires (article 9 des statuts)

Sans préjudice des dispositions légales applicables :

- (i) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote de la Société égale ou supérieure (i) à 1 % ou (ii) à tout multiple de ce pourcentage jusqu'au seuil de 4 % (inclus), ou (iii) aux seuils légaux prévus par la réglementation pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, est tenue d'informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans un délai de quatre (4) jours de bourse à compter de la date du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires résidents hors de France.
- (ii) Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote détenue devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.
- (iii) Pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est à déclarer au titre des paragraphes précédents, il est fait application des règles définies par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
- (iv) En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 VI du Code de commerce. En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le 8 janvier 2025 conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet de vous prononcer sur l'ordre du jour suivant :

*
* *

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

2. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de procéder à des réductions de capital par annulation d'actions ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

3. Pouvoirs pour formalités.

*
* *

Ces résolutions sont destinées à renouveler et étendre l'autorisation de rachat d'actions qui a été conférée au conseil d'administration par votre assemblée générale du 22 mai 2024, pour une durée de 18 mois.

Le présent Rapport a vocation à vous fournir l'ensemble des informations prévues par la réglementation et, plus généralement, destinées à vous permettre de vous prononcer de manière éclairée sur l'ordre du jour rappelé ci-dessus.

1. INFORMATIONS RELATIVES AU CAPITAL

1.1 Délégations en matière d'augmentation de capital

Nous vous rappelons tout d'abord que le conseil d'administration ne bénéficie d'aucune délégation en cours de validité consentie par l'assemblée générale des actionnaires en matière d'augmentation de capital.

En effet, (i) les délégations consenties en la matière par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 12 avril 2022 ont expiré le 12 juin 2024, sans avoir été utilisées, et (ii) les assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires de la Société réunies le 16 mai 2023 et le 22 mai 2024 n'ont pas consenti au conseil d'administration de délégations en matière d'augmentation de capital.

1.2 Actions auto-détenues dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

1.2.1 Autorisation en cours

L'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2024 a autorisé le conseil d'administration à procéder à un programme de rachat d'actions. Cette délégation a une durée de 18 mois, soit jusqu'au 22 novembre 2025, et porte sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société.

Résolution	Délégation/ Autorisation	Objet	Durée Date d'expiration	Plafond (nominal)	Utilisation de la délégation au cours de l'exercice 2023
13 ^{ème} résolution (AG du 22/05/24)	Autorisation	Acheter ou faire acheter les actions de la Société (programme de rachat)	18 mois (22/11/2025)	10% du capital social 1.000.000 €	Utilisation dans le cadre du contrat de liquidité conclu le 22 juin 2022 entre la Société et Gilbert Dupont
15 ^{ème} résolution (AG du 22/05/24)	Délégation de compétence	Réduction de capital par annulation d'actions rachetées en application de la 13 ^{ème} résolution	18 mois (22/11/2025)	10% du capital social	Néant

Cette autorisation d'opérer sur les propres actions de la Société a été conférée aux fins de permettre :

- (x) la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuite d'actions (ou plans assimilés), (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de cette délégation, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou (iv) d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, ainsi que (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera,
- (x) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du conseil d'administration appréciera,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action),

- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant maximum des fonds destinés à ce programme de rachat d'actions s'élève à 1.000.000 d'euros, net de frais. Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne peut pas excéder trente (30) euros.

1.2.2 Bilan du programme au cours de l'exercice 2024

Au cours de l'exercice écoulé, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre du contrat de liquidité conclu entre la Société et Gilbert Dupont.

Ce contrat de liquidité et de surveillance de marché portant sur ses actions, conforme à la charte AMAFI, est en vigueur depuis le 10 août 2022. Il a été conclu conformément à la décision de l'Autorité des Marchés Financiers n°2021-01 du 22 juin 2021, applicable depuis le 1^{er} juillet 2021, instaurant les contrats de liquidité sur titres de capital au titre de pratique de marché admise. Ce contrat a pour objet l'animation par Gilbert Dupont de l'action Icape Holding sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris.

Les moyens affectés à sa mise en œuvre sont initialement de 500.000 euros. La Société a réalisé un apport complémentaire de 200.000 euros en date du 2 janvier 2024.

La mise en œuvre du programme de rachat au cours de la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2024 a été réalisée selon les modalités suivantes :

	Achat	Vente
Nombre d'actions	62.473	45.785
Nombre de transactions	1.464	1.098
Montant total	767.168,44 €	613.061,15 €
Cours moyens	12,28 €	13,39 €
Montant des frais de négociation	Néant	Néant

Au 31 octobre 2024, le Groupe détenait directement et par l'intermédiaire du contrat de liquidité 42.554 actions propres, représentant 0,53 % du capital de la Société, pour une valeur de 430.798 euros évaluée au cours d'achat.

Aucune réallocation d'action à un autre objectif n'a été effectuée au cours de l'exercice.

1.3 **Auto-contrôle**

A la date du présent Rapport, aucune action de la Société n'est détenue par une société dont la Société détient elle-même, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A la date du présent Rapport, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers pour son compte, en dehors des actions négociées aux fins d'assurer l'animation du marché secondaire de l'action par l'intermédiaire de Gilbert Dupont au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation (voir §1.2 ci-dessus).

1.4 Plans d'attribution d'actions gratuites et options de souscription d'actions

Aucun plan d'attributions d'actions gratuites n'est en cours à la date du présent Rapport. Par ailleurs, aucune stock-option ou option de souscription d'actions n'a été attribuée au cours de l'exercice 2024. Plus généralement, il n'existe aucun instrument dilutif en circulation à la date du présent Rapport.

1.5 Autorisation en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes

L'assemblée générale des actionnaires du 22 mai 2024 a autorisé le conseil d'administration à procéder, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi (i) les salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et/ou (ii) les mandataires sociaux, ou certaines catégories d'entre eux, qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce.

Nous vous rappelons que les attributions gratuites d'actions ne pourront porter que sur des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle, à l'exclusion d'actions à émettre.

Cette délégation a une durée de 38 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2027, et porte sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société. Cette délégation n'a encore jamais été mise en œuvre.

2. EXPOSE DES MOTIFS ET TEXTE DES RESOLUTIONS

2.1 Autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

La première résolution qui vous est proposée est destinée à renouveler et élargir l'autorisation de rachat d'actions qui a été conférée au conseil d'administration par votre assemblée générale du 22 mai 2024, pour une durée de 18 mois.

Votre conseil a utilisé cette autorisation pour poursuivre l'exécution du contrat de liquidité entre la Société et Gilbert Dupont. Ce contrat de liquidité a pour objet l'animation par Gilbert Dupont de l'action Icape Holding sur le système multilatéral de négociation d'Euronext Growth à Paris.

Votre conseil estime que l'autorisation de rachat d'actions qui lui a été conférée par votre assemblée générale du 22 mai 2024 est aujourd'hui insuffisante dans son montant, et ne permettrait pas à la Société de tirer pleinement profit de la mise en œuvre d'un ou plusieurs programmes de rachat d'actions dans l'hypothèse où le contexte boursier et financier de la Société serait propice au lancement d'un tel programme. Nous vous rappelons que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 mai 2024 a fixé à 1.000.000 d'euros le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions, et que le montant actuellement disponible est donc de 444.528,02euros compte tenu des rachats effectués dans le cadre de l'exécution du contrat de liquidité conclu avec Gilbert Dupont.

La résolution soumise au vote fixe à 5.000.000 euros le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions, net de frais.

Cette résolution fixe le nombre maximum d'actions que votre Société pourrait acquérir à 10% du nombre total des actions composant le capital de la Société à la date de réalisation des achats. Le prix d'achat par action ne pourrait pas excéder trente (30) euros.

Cette résolution reprend les finalités pour lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient ainsi permettre :

- (x) leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuite d'actions (ou plans assimilés), (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou (iv) d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, ainsi que (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- (x) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 2^{ème} résolution ci-après,
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens (en ce compris de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions) et à tout moment, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Vous trouverez ci-dessous le texte de la résolution qui vous est ainsi proposée :

Résolution 1 – Autorisation en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à acheter ou à faire acheter, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), ces moyens incluant l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- (x) leur attribution ou cession aux salariés (x) et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions (ou plans assimilés), (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plans assimilés), conformément aux dispositions légales en vigueur, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou (iv) d'allocation d'actions, au profit de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, ainsi que (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- (x) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, et (y) de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration appréciera,
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société,
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport,
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par

action), sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 2^{ème} Résolution ci-après,

- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

fixe comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à cinq millions (5.000.000) d'euros, net de frais.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées en une ou plusieurs fois par tous moyens, en particulier sur le marché ou de gré à gré dans les limites permises par la réglementation en vigueur, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder, hors frais, trente (30) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action de la Société.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, afin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernées, de procéder aux allocations et, le cas échéant, aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché.

L'Assemblée Générale **délègue** au Conseil d'administration, en cas de modification de la valeur nominale de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distributions de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat,

- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées,
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ; passer tout ordre de bourse,
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables,
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toute formalité,
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente autorisation,

fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 7 juillet 2026, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Cette autorisation met fin, à hauteur de la partie non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 22 mai 2024 dans sa treizième résolution.

2.2 Réduction de capital par annulation d'actions

Par la deuxième résolution, il vous est proposé de renouveler, pour une période de 18 mois, l'autorisation donnée à votre conseil d'administration d'annuler, par voie de réduction du capital social, les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par votre assemblée dans le cadre du programme de rachat et de réduire le capital dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

L'annulation par la Société d'actions auto-détenues peut répondre à divers objectifs tels que, par exemple, une gestion active du capital, l'optimisation du bilan ou la compensation de la dilution résultant d'augmentations de capital.

Conformément aux dispositions légales, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois.

Résolution 2 – Réduction de capital par annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 7 juillet 2026, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 2^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale,

autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et règlementaires, avec faculté de subdélégation, afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital,
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital,
- en fixer les modalités,
- en constater la réalisation,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 22 mai 2024 dans sa quinzième résolution.

2.3 Pouvoirs pour formalités

La troisième résolution est une résolution usuelle qui permet d'effectuer les formalités requises par la loi après la tenue de l'Assemblée générale.

Résolution 3 – Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.